

**Loi
sur la régale des mines (LRéMi)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
arrête:*

I.

La loi du 18 juin 2003 sur la régale des mines (LRéMi) est modifiée comme suit:

Interdiction de
la fracturation
hydraulique

Art. 4a (nouveau) L'extraction et la production d'hydrocarbures, en particulier de pétrole et de gaz naturel, à partir de gisements non conventionnels sont interdites.

Art. 32 ¹Sera punie d'une amende jusqu'à concurrence de 100 000 francs toute personne qui aura intentionnellement
a et *b* inchangées;

c contrevenu de quelque autre manière aux interdictions ou aux décisions rendues en vertu de la présente loi.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur dès l'échéance du délai référendaire ou, si le référendum a abouti, dès son adoption par le peuple.

Berne, le 9 septembre 2015

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Jost*

le secrétaire général: *Trees*

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 9 septembre 2015 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire	14 octobre 2015
-----------------------------	-----------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation)	14 janvier 2016
--	-----------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	15 février 2016
---	-----------------

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.